



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAUJON

Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques

ARRETE MUNICIPAL

N°PM2016/10/398

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Route du Chay

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Départemental,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 415.11, R 414.4 à R414.16, R 417.5; R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

VU l'arrêté municipal 720 en date du 10 juillet 1964 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans SAUJON,

VU l'arrêté municipal N° PM2016/02/090 du 24/02/2016 portant réglementation permanente du stationnement parking du CCAS

VU l'arrêté municipal N° PM2016/08/330 du 19 août 2016 portant réglementation permanente sur la RD 241 route du Chay en agglomération,

VU l'avis favorable de la Direction des Infrastructures,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics

CONSIDERANT que compte tenu de l'évolution du trafic routier sur la RD n° 241 située dans l'agglomération de SAUJON dénommée route du Chay, il convient de modifier les règles de circulation en procédant à un aménagement routier expérimental,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté municipal abroge toutes dispositions précédentes applicables sur la RD n° 241, située dans l'agglomération de SAUJON, dénommée route du Chay, notamment l'arrêté municipal N°PM2016/08/330 du 19 août 2016. Il rétablit en tout point les dispositions de l'arrêté municipal N°PM2016/02/290 du 24/02/2016.

ARTICLE 2: La circulation sur la RD n°241 située dans l'agglomération de SAUJON dénommée route du Chay est interdite à tous les véhicules d'un poids toutes charges comprises de plus de 19 tonnes dans le sens LE CHAY – SAUJON, entre l'entrée d'agglomération et la rue Yves du Manoir.

ARTICLE 3: Deux aménagements routiers permanents de type écluses sont implantés au droit de la propriété N°43 cadastrée AR 73 et de la propriété N° 25 cadastrée AR 64.

Ces aménagements routiers sont complétés par :

- Une limitation à 30 km/h instituée entre la rue des Alouettes et la rue Yves du Manoir
- Pour l'aménagement au droit de la propriété N° 25, un sens prioritaire de la circulation dans le sens sortant de l'agglomération (sens du centre-ville vers la sortie d'agglomération)
- Pour l'aménagement au droit de la propriété N° 43, un sens prioritaire de la circulation dans le sens entrant de l'agglomération (sens entrée d'agglomération vers le centre-ville)
- Un panneau radar préventif installé route du Chay, au droit de la propriété N° 1 de la rue des Cerisiers cadastrée AR 316.

ARTICLE 4: Le dépassement de tous les véhicules circulant sur la RD n° 241 située dans l'agglomération de SAUJON dénommée route du Chay est interdit dans les deux sens de circulation, entre la rue Yves du Manoir et la sortie d'agglomération.

L'accès et la sortie des propriétés riveraines de la section de voie concernée sont autorisés dans les deux sens de circulation. Pour ce faire, le franchissement de l'axe médian est autorisé par la mise en place d'une ligne discontinue au droit des différents accès.

La circulation s'effectuant sur une seule voie au passage des écluses, l'interdiction de dépassement ci-dessus mentionnée est matérialisée verticalement dans la partie de la route du Chay sur laquelle la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5 : En application de l'article R 412-37 du Code de la Route, des passages protégés pour la circulation en traversée de chaussée des piétons sont implantés sur la RD n° 241 située dans l'agglomération de SAUJON dénommée route du Chay comme suit :

- | | |
|--|--|
| - Au droit de l'immeuble N° 1 cadastré AS 69 | - Au droit de l'immeuble N° 31 cadastré AR 67 |
| - Au droit de l'immeuble N° 21 cadastré AS 28. | - Au droit de l'immeuble N° 47 cadastré AR 75 |
| - Au droit de l'immeuble N° 23 cadastré AR 63 | - Au droit des propriétés cadastrées AR 369 et C1449 |

ARTICLE 6 : Les Services Techniques Municipaux de la commune de SAUJON sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la signalisation réglementaire horizontale conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées, et à l'entretien de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie - signalisation de prescription ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

Les Services Techniques de la Direction des Infrastructures sont chargés de procéder à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire (verticales) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie - signalisation de prescription ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

ARTICLE 10 Le Maire, la Directrice Générale des services, le Directeur des Services Techniques Municipaux et le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à SAUJON, le 04 octobre 2016
Le Maire de SAUJON, Conseiller Départemental,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
André FRANCHI

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

10 OCT. 2016

